

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 225**

**CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UN  
DIAGNOSTIC PHYTOSANITAIRE POUR LE TRAITEMENT DE 1000 ARBRES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un diagnostic phytosanitaire de l'ensemble des arbres de la commune,

**Considérant** que la commune de Taverny comptabilise 2490 arbres diagnostiqués entre 2016 et 2018 et répartis sur 82 sites (Place, rue, square, ...), sur 3157 comptabilisés ;

**Considérant** qu'il convient de traiter les 1000 arbres dont le diagnostic est le plus urgent ;

**Considérant** que trois opérateurs ont été consultés pour procéder à ce diagnostic ;

**Considérant** que la société FORESTIÈRE propose ce diagnostic phytosanitaire pour un montant de 8 330 € HT (HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS HT) soit un montant total de 9 996 € TTC (NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS TTC) ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de signer le devis proposé par la société FORESTIÈRE;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20230531-D12023\_225-CC

Réception en sous-préfecture le : 02/06/2023

Publication le : 02/06/2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le devis relatif au diagnostic Phytosanitaire, proposé par la société FORESTIÈRE, sise 80 rue de Châteaudun, à Paris (75009,) représentée par Monsieur Xavier BAUMONT est accepté.

### Article 2 :

Le montant de cette prestation au titre de l'année 2023 est de 8 330,00 € HT (HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS HT) soit 9 996.00 € TTC (NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIXE EUROS TTC).

### Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 mai 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI